



Ecole maternelle Françoise Dolto
6 chemin de Maintenue
69650 Saint-Germain-au-Mont-d'Or
Téléphone : 04 78 91 43 09
Mail : ce.0691819c@ac-lyon.fr



REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et au respect des biens publics et d'autrui.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être tolérée. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

a. Admission

L'entrée à l'école maternelle est la première étape de la scolarité et, pour la plupart des enfants, la première expérience éducative en collectivité. Les parents s'engagent alors à respecter les contraintes liées à cette scolarisation.

L'inscription des élèves est de la compétence du maire.

Le directeur.rice d'école procède à l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (carnet de santé, carnet international de vaccinations) ou justifie d'une contre-indication médicale (certificat du médecin).
- d'une pièce d'identité justifiant la filiation (livret de famille, certificat de naissance)
- d'un certificat de radiation provenant de l'école d'origine dans les cas d'un changement d'école.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, présents sur le territoire national, à partir de trois ans. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles et élémentaires pour les enfants des deux sexes, français et étrangers conformément aux principes généraux du droit.

b. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladies chroniques, d'allergies et d'intolérances alimentaires sont

admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille qui est à l'origine de la demande. Le directeur.rice d'école veille, en lien avec le maire, à l'articulation de la prise en charge de l'enfant sur les temps scolaires, méridiens et périscolaires. Il transmet les informations aux responsables des collectivités ainsi qu'à l'ensemble de la communauté éducative.

Le PAI et les médicaments de l'enfant sont rangés dans un endroit connu et accessible à tous les adultes de l'école, en cas de besoin, mais hors de portée des élèves.

2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

À partir de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Tous ces enfants doivent désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils les instruisent ou les font instruire dans la famille.

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie par dérogation pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à son enseignant.e les motifs de cette absence (via Klassly) ou à défaut au directeur.rice de l'école par un mail ou en dernier recours un appel téléphonique.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur.rice applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur.rice d'école saisit le Directeur.rice Académique des Services de l'Education Nationale sous couvert de l'inspecteur.rice de l'Education Nationale chargé de la circonscription. En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux.

Au quotidien, un enfant malade ou fiévreux ne doit pas être conduit à l'école. Les familles dont les enfants sont atteints d'une maladie contagieuse sont tenues d'en informer le directeur.rice (via la messagerie électronique ou de vive voix à un membre de l'équipe pédagogique constituée des enseignant.e.s et ATSEM de l'école) et de respecter le délai d'éviction.

En cas de problème durant la journée, l'école préviendra les responsables légaux qui viendront chercher l'enfant rapidement. A cette fin, il est essentiel que les parents signalent au plus vite leurs changements de coordonnées téléphoniques.

3. HORAIRES ET SURVEILLANCE

Les horaires de vigueur sont:

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h20 à 11h50 et de 13h50 à 16h20.

Le portail de l'école est ouvert de 8h10 à 8h20, et de 13h40 à 13h50. En cas de retard, pour entrer à l'école, les parents doivent sonner dans la classe de leur enfant.

Les familles s'engagent à être ponctuelles afin de ne pas perturber le service.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) s'ajoutent aux heures d'enseignement à raison de 36 heures annuelles et s'inscrivent dans le projet d'école. Elles visent, en groupes restreints, à apporter des aides aux apprentissages. La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'ait été recueilli pour chacun l'accord d'un des parents ou d'un représentant légal.

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée. A chaque début de demi-journée, les enfants doivent être impérativement remis à un adulte de l'équipe pédagogique qui est constituée des enseignant.e.s et ATSEM de l'école.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, à la porte de sa classe, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles et par écrit sur la fiche de renseignements au directeur.rice d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garderie, de restauration scolaire, de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par ce règlement intérieur, le directeur.rice d'école engage un dialogue avec la famille. Si la situation persiste, le directeur.rice d'école saisira dans un premier temps l'inspecteur.rice de circonscription, dans un second temps, le DASEN et si nécessaire, une information au président.e du conseil départemental/métropolitain dans le cadre de la protection de l'enfance sera envoyée.

Sortie ou entrée des enfants pour rendez-vous médicaux et administratifs :

Si un enfant doit quitter ou revenir à l'école sur le temps scolaire, il le fera uniquement sur les temps d'ouverture du portail ou sur les temps de récréation de sa classe à condition que son enseignant.e ait été prévenu.e au préalable par la famille via Klassly. Les horaires de récréation de chaque classe seront communiqués chaque début d'année par l'enseignant.e aux familles.

L'assurance scolaire est obligatoire dans le cadre des activités facultatives proposées par l'école (dépassant le strict horaire scolaire), tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile), que pour ceux qu'il pourrait subir (individuelle accident). Elle est vivement conseillée dans le cadre des activités obligatoires. En tout état de cause, un

élève ne présentant pas les attestations adéquates ne pourra en aucun cas être autorisé à participer aux activités facultatives.

4. VIE SCOLAIRE

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

Les enfants comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant.e, l'enseignant.e et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

De même, l'enseignant.e et les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Toute violence et tout châtiment corporel sont strictement interdits.

La laïcité est une des valeurs fondatrices de la République. Aussi le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation.

Le psychologue de l'éducation nationale, le médecin de l'éducation nationale ou de la PMI et l'interlocuteur référent du service social en faveur des élèves peuvent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide et conseils d'orientation vers une structure de soin, notamment. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes, etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions sont cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative en soutien.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignant.e.s des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées.

5. COMMUNICATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANT.E.S

Les parents sont membres de la communauté éducative. Le directeur.rice veille au respect des règles relatives aux relations avec les familles, les représentants de parents d'élèves et les associations de parents.

a. L'information des parents

- Avant la rentrée : les nouvelles familles sont accueillies dans l'école en fin d'année scolaire précédent la rentrée de leurs enfants pour une visite de l'école et une réunion d'informations sur son fonctionnement.
- Le jour de la rentrée : une rentrée échelonnée est proposée aux enfants entrant en petite section de maternelle uniquement.
- Courant septembre une réunion pédagogique est organisée dans l'école entre l'équipe pédagogique et les parents. Elle débute par un point commun à toutes les classes sur le fonctionnement de l'école et se poursuit dans chaque classe par une réunion spécifique à l'enseignement qui y est dispensé.
- Régulièrement en cours d'année: les parents reçoivent l'information sur les compétences travaillées avec leurs enfants. Le retour peut se faire sous plusieurs formes (numérique et/ou papier).
- A la fin de la 3ème période (avant les vacances d'hiver) et à la fin de l'année scolaire les familles reçoivent le carnet de suivi des apprentissages de leur enfant. Cet exemplaire devra alors être signé et retourné à l'enseignant.e. Le carnet de suivi des apprentissages est commun à toutes les classes de la Petite à la Grande Section de maternelle.

Cas particulier des Grandes Sections : en fin d'année, c'est une "synthèse des acquis de fin de cycle 1" qui est donné aux familles . Cette synthèse doit être signée et retournée à l'enseignant.e au plus vite.

A la demande de l'enseignant.e, des parents ou du directeur.rice :

Une réunion individuelle peut être organisée pour évoquer la scolarité de l'enfant à des horaires compatibles avec les disponibilités de chacun.

b. La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Trois conseils d'école sont organisés dans l'année (1 par trimestre).

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

Le directeur.rice d'école permet aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leurs actions aux autres parents d'élèves de l'école.

6. USAGE DES LOCAUX, SECURITE

L'école n'est pas un lieu ouvert au public. Les locaux sont affectés au service public de l'éducation par la commune.

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur.rice, responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 de Code de l'Education qui permettent au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

D'une façon générale, il appartient au directeur.rice, d'être vigilant en matière de sécurité des locaux, matériels et espaces auxquels les élèves ont accès. Il doit, de son propre chef ou sur proposition du conseil des maîtres ou du conseil d'école, saisir le maire de la commune, propriétaire des locaux de toute situation engageant la sécurité.

Dans le cadre de l'organisation du temps scolaire et périscolaire, il est nécessaire de préciser les conditions du partage des locaux entre les différents partenaires les utilisant. Pour ce faire, une charte d'utilisation des locaux pourra être établie entre le maire et le directeur.rice d'école, après avis du conseil d'école ; les enseignant.e.s doivent pouvoir accéder aux locaux en dehors des temps scolaires et périscolaires pour assurer leur mission. Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Un Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs et face au risque attentat / intrusion (PPMS) est mis en place et donnent lieu à des exercices réguliers.

7. HYGIENE

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les élèves sont, en outre, encouragés par l'enseignant.e à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections de maternelles, les agents territoriaux spécialisés sont également chargés de l'assistance au personnel enseignant.e.

8. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les médicaments sont interdits à l'école (sauf ceux des PAI gardés dans l'école), ils ne peuvent en aucun cas transiter par le sac des enfants entre deux domiciles.

Les bonbons, sucettes, chewing-gums, les bijoux fantaisie ou de valeur, les jouets personnels (à l'exception des doudous et tétines) sont interdits. Ils sont sources de convoitise et de conflits.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite dans l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des usages pédagogiques. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser.

Tout objet non autorisé sera confisqué par l'enseignant.e et remis en main propre à la famille.

Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant afin d'éviter les échanges et les pertes. Ils doivent être faciles à mettre afin de faciliter l'autonomie des enfants et compatibles avec les activités motrices proposées quotidiennement. Les claquettes, tongs, et toutes chaussures qui ne tiennent pas aux pieds sont interdites. Les écharpes sont proscrites.

Les parents veilleront à vérifier régulièrement les cheveux de leur enfant et à signaler à l'école l'apparition de poux.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

Les engins roulants adultes (vélo, trottinette, draisienne ...) sont interdits dans l'enceinte de l'école. Les enfants scolarisés à l'école maternelle doivent mettre pieds à terre et pousser leur engin jusqu'au parking qui leur est réservé à l'entrée de la cour de récréation.

L'utilisation d'engins roulants par les enfants est interdite dans les cours de récréation sauf pour les activités pédagogiques organisées par les enseignant.e.s.

Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école, sauf activité pédagogique.

9. PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit également respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur.rice d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Des intervenant.e.s rémunéré.e.s et qualifié.e.s, ainsi que des intervenant.e.s bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignant.e.s.

Personnel spécialisé de statut communal

Dans les classes et sections maternelles, les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) sont mis à la disposition de l'école. Ils appartiennent à la communauté éducative et peuvent prendre en charge de petits groupes sous la responsabilité de l'enseignant.e.

Durant leur temps de service à l'école les ATSEM sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur.rice, garant du bon fonctionnement de l'école, qui établit leur emploi du temps en conformité avec les statuts propres définis pour ce personnel, en accord avec le maire, et après concertation avec le conseil des maîtres et les intéressé.e.s.

Ce règlement est rédigé en conformité et en complément du Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du Rhône du 23 novembre 2018.

Mis à jour et voté, le 14 octobre 2025.

Valérie Schwartz
Directrice de l'école Maternelle
Françoise Dolto

